



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeunes agriculteurs

Question écrite n° 87145

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, le dispositif actuel d'aides à l'installation offre la possibilité d'octroyer une aide directe à la trésorerie (DJA) de 3 000 euros à laquelle s'ajoute une bonification d'intérêts de 25 000 euros sur les emprunts contractés lors de l'installation. La Commission européenne propose de supprimer le système de prêts bonifiés et d'accorder une aide sous la forme d'une prime unique pouvant atteindre 40 000 euros. Le plafond de cofinancement serait ainsi diminué de 15 000 euros. L'inquiétude des jeunes agriculteurs est grande surtout que les perspectives démographiques et les bouleversements liés à la réforme de la PAC laissent apparaître plus que jamais le besoin d'une politique d'installation forte et incitative. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier, alors que l'utilité et la bonne gestion des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) ne sont plus à prouver.

Texte de la réponse

Conformément au règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, le dispositif actuel des aides à l'installation offre au préfet la possibilité d'accorder une dotation jeune agriculteur (DJA) dont le montant maximum est fixé à 25 000 euros et peut atteindre 30 000 euros lorsque l'installation du jeune nécessite la mise en oeuvre d'un suivi technico-économique. En outre, la France a été autorisée par la commission européenne à accorder des DJA dans la limite de 35 900 euros en zone de montagne, la différence dans ce cas étant financée sur les fonds nationaux. Des prêts bonifiés dont l'équivalent subvention est limité à 25 000 euros peuvent s'ajouter à la dotation, le montant d'aides global devant s'inscrire dans un plafond de 55 000 euros. Le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) prévoit de poursuivre un dispositif d'aide à l'installation d'un montant maximal de 55 000 euros. Cette intervention publique pourra prendre la forme d'une prime unique plafonnée à 40 000 euros et/ou de prêts bonifiés dont l'équivalent subvention ne pourra pas excéder également 40 000 EUR. Ce nouveau règlement est donc plus souple que le précédent et laisse à chaque État membre plus de latitude quant à la modulation des aides à l'installation qu'il souhaite mettre en place. Le Gouvernement confirme qu'il poursuivra dans le cadre de la programmation 2007-2013 la mise en place d'aides en faveur des jeunes agriculteurs. En vue d'en adapter les conditions d'octroi, une concertation a été engagée avec les partenaires de l'installation au niveau de chaque région. Au vu des résultats de cette consultation des propositions seront faites aux organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87145

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 1984

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4652